

**DELIBERATION N° 2011-52 DU 6 JUIN 2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA DEMANDE  
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GOOGLE INC AYANT POUR FINALITÉ « TRANSFERT EFFECTUÉ A  
DESTINATION DE GOOGLE INC POUR LES MISES A DISPOSITION DU SERVICE INTERNET  
GOOGLE STREET VIEW »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la déclaration de traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise à disposition du service Internet Google Street View* » reçue le 14 octobre 2010, enregistrée sous le n°2010.02484, et dont il a été donné récépissé le même jour ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 18 avril 2011, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par la Société GOOGLE INC et ayant pour finalité « *transfert effectué à destination de Google Inc. pour mise à disposition du service internet Google Street View* ».

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

## Préambule

Le 14 octobre 2010, GOOGLE INC, groupe de droit étasunien, a procédé à une déclaration de traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *la mise à disposition du service internet Google Street View* ».

Ledit groupe de sociétés a saisi, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives collectées sur le territoire de la Principauté vers les Etats-Unis d'Amérique et ayant pour finalité le « *transfert effectué à destination de Google Inc. pour mise à disposition du service Google Street View* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## I. Rappel sommaire du cadre général du traitement

### 1- Finalité et fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité le « *transfert effectué à destination de Google Inc. pour mise à disposition du service Google Street View* ».

La demande d'autorisation décrit les fonctionnalités du traitement ainsi que suit :

« *Street View est une fonctionnalité des services proposés par GOOGLE INC (actuellement Google Maps et Google Earth). Il s'agit d'un outil de navigation offrant des images haute résolution panoramiques 360° prise au niveau du sol. Cet outil permet à l'utilisateur de se déplacer virtuellement sur une rue ou une route. Les images sont prises par des véhicules équipés de caméras.*

*L'objectif de ce traitement n'est pas de collecter des données personnelles. Toute donnée personnelle collectée l'est à titre accessoire à la prise d'images de rue et routes pour le service. Google Inc. a mis en place une technologie de floutage automatique des visages et des plaques d'immatriculation de véhicules. Par ailleurs, tout utilisateur peut, notamment dans l'hypothèse exceptionnelle d'une défaillance de la technologie de floutage, notifier une « image inappropriée ». Google Inc. En accuse réception et traite la notification dans les meilleurs délais et retire et/ou floute l'image en cause le cas échéant ; Les données relatives au service Internet Google Street View sont utilisées uniquement pour la mise à disposition de ce service.*

*La politique de confidentialité de Google relative au service Street View est actuellement disponible à l'adresse suivante : [http : //maps.google.fr/help/maps/streetview/privacy.html](http://maps.google.fr/help/maps/streetview/privacy.html). chaque photo dispose également d'un bouton « Signaler un problème » permettant à tout utilisateur de déposer une réclamation relative à un problème de respect de la vie privée, à un contenu inapproprié ou à un autre problème (qualité, sécurité, adresse incorrecte) ».*

La Commission considère que la finalité du traitement est « *explicite, déterminée et légitime* » conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## 2- Les informations collectées concernées par le transfert

Les données nominatives objet du transfert sont :

- Les photographies de personnes physiques ;
- Les photographies d'immeubles et d'habitations ;
- Les photographies de véhicules terrestres à moteur (pouvant inclure des plaques d'immatriculation).

A cet égard, le responsable de traitement précise qu'un système de floutage des visages et des plaques d'immatriculation a été prévu.

Les personnes ayant accès aux informations sont Google Inc., les entités du groupe Google et les utilisateurs des services de Google.

Le destinataire conserve les données « *jusqu'au retrait après signalement en cas d'atteinte à un droit de l'utilisateur* ».

Sur ce dernier point, la Commission estime que s'agissant de données anonymisées, cette durée de conservation des informations est conforme aux dispositions de la loi n°1.165.

## II. Sur le transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique.

### 1- Les aspects juridiques

#### a) Sur la demande d'autorisation de transfert

Conformément à l'article 20-1 de la loi n°1.165 :

*« La commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».*

A cet égard, la Commission relève que Google Inc. s'est engagé auprès d'elle à « *appliquer aux données collectées dans le cadre de la présente déclaration un niveau de protection équivalent à celui qu'offre le Safe Harbor, auquel GOOGLE INC souscrit depuis le 15 octobre 2005* ».

Elle considère que ledit engagement constitue une garantie acceptable au sens de l'article 20-1 précité.

Cependant, elle relève que dans ses énonciations, le responsable de traitement indique qu'« *une fois que les disques sont reçus dans un data center Google (par exemple en Belgique), les données Street View sont extraites et uploadées [chargées] sur le réseau Google* ». Néanmoins, il ne précise pas la localisation des centres de données à partir desquels les informations sont chargées sur le réseau Google à destination des Etats-Unis d'Amérique.

La Commission estime que l'engagement spécifique pris par le responsable de traitement constitue une garantie suffisante au regard du transfert des données collectées à

Monaco. Elle rappelle toutefois que sa décision ne saurait en aucune façon exonérer le responsable de traitement de ses obligations auprès de toutes autorités de protection des informations nominatives territorialement compétentes pour en connaître.

#### b) Sur les droits des personnes concernées

Sur la question des droits des personnes concernées, le responsable de traitement opère un renvoi aux « *informations sur les sites Internet Google à propos des règles de confidentialité* ». Il est notamment prévu que pour toute question concernant les règles de confidentialité, GOOGLE peut être contacté par email (via un lien html) ou par courrier à l'adresse suivante :

Privacy Matters  
c/o Google Inc.  
1600 Amphitheatre Parkway  
Mountain View, California, 94043  
États-Unis

Sur la question du floutage, le responsable de traitement déclare que s'agissant de la suppression du contenu, « *n'importe quel utilisateur peut demander la suppression d'une image publiée (ou d'une partie de cette image seulement) qui le représente (lui ou sa famille) ou représente sa maison ou sa voiture* ». « *Ainsi si un panorama a été signalé pour retrait (élimination complète du panorama) et si un utilisateur tente ensuite d'afficher ce panorama, il lui sera servi un panorama noir ou pas de panorama* ».

Il énonce encore que « *si certaines zones du panorama sont signalées pour floutage, l'image correspondante est rendue floue (...) avant que l'utilisateur final ne puisse y avoir accès. L'image est également signalée pour être floutée de manière permanente dans les deux mois suivant la réception de la demande* ».

La Commission considère que les droits d'accès, de rectification et de suppression sont conformes aux dispositions de loi n°1.165.

#### 2- Les mesures de sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes : les composantes du réseau Google Inc., sa structuration en couches, son architecture protocolaire démontrent que la sécurité des communications repose sur une architecture réseau au niveau de l'état de l'art.

La Commission relève néanmoins que le responsable de traitement ne détermine pas avec précision le lieu de localisation des data center Google et donc le lieu d'extraction des données.

A ce titre, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle relève également que la technique de détection et floutage des visages et/ou des plaques d'immatriculation n'est pas totalement garantie.

## **Après en avoir délibéré**

**Prend acte** de l'engagement du responsable de traitement d'appliquer les principes du Safe Harbor aux données monégasques ;

**Exige** l'application effective des principes du Safe Harbor aux données monégasques ;

**Rappelle** que sa décision ne saurait en aucune façon exonérer le responsable de traitement de ses obligations auprès de toutes autorités de protection des informations nominatives territorialement compétentes pour en connaître ;

### **Demande :**

- que soient garantis l'anonymat total des personnes et de tous les éléments susceptibles de rendre identifiable une personne au moyen de méthodes de floutage adéquates, de sorte que les visages, les plaques d'immatriculation et plus généralement toutes informations nominatives soient rendus méconnaissables avant même la publication des images sur Internet ;
- l'effacement, avant leur publication sur internet, des images de lieux et voies privées prises en l'absence de consentement de la personne concernée, et celles issues de lieux fermés et notamment les cours et jardins.

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise GOOGLE INC. à procéder au transfert à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *transfert effectué à destination de Google Inc. pour mise à disposition du service Google Street View* » des données issues du traitement ayant pour finalité « *mise à disposition du service internet Google Street View* ».**

Le Président,

Michel Sosso